

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 16 janvier 2017**

**PRESENTS :** Mr D. CHEVAL, *Président* ;  
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,  
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;  
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,  
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND,  
Mrs F. LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,  
*Conseillers(ères) Communaux(ales)* ;  
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

**OBJET :** redevance pour les concessions et sépultures de tous types – exercices 2017 à 2019  
adaptation suite au placement de caveaux préfabriqués

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Revu la délibération sur la redevance pour les concessions et sépultures de tous types, adoptée au Conseil Communal le 19 mars 2015 , approuvée le 10 avril 2015 et publiée le 20 avril 2015 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que notre Commune se trouve confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des six sections ;

Considérant que nombre de titulaires de concession ne procèdent pas au placement soit du caveau (traditionnel ou préfabriqué) soit du signe distinctif sur la concession octroyée ;

Considérant, en ce qui a trait aux caveaux, que la non réalisation des caveaux par les attributaires des concessions pose un problème d'organisation mais également un problème technique ;

Considérant que, pour éviter ces problèmes, il a été décidé de procéder au placement de caveaux préfabriqués ;

Considérant que le coût spécifique de la cellule de columbarium et de la cavurne, dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones qui leur sont spécifiquement destinées, ne fait pas partie de la redevance mais est payable au prix coûtant ;

Considérant qu'il serait pertinent d'agir de la même façon pour ce qui a trait aux caveaux préfabriqués placés par la commune et donc que leur coût spécifique ne fait pas partie de la redevance mais ferait l'objet d'un taux forfaitaire basé sur le coût de revient ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance pour les concessions et sépultures de tous types.

Art.2. La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession.

Art.3. Les taux de la redevance sont les suivants :

❖ La redevance, sans rehausses en béton, à payer pour l'obtention d'une concession en pleine terre, en caveau traditionnel maçonné ou en caveau préfabriqué (sans le caveau lui-même), dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune : **50,00 € le m<sup>2</sup> de terrain concédé**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **125,00 € le m<sup>2</sup> de terrain concédé**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune : **250,00 € le m<sup>2</sup> de terrain concédé**

En ce qui concerne la concession devant recevoir une cavurne, il est concédé d'office 1 m<sup>2</sup>.

Ce type de concession est accordé pour 30 ans.

❖ La redevance, avec rehausses en béton, à payer pour l'obtention d'une concession en pleine terre dans certains cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune : **100,00 € le m<sup>2</sup> de terrain concédé**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **175,00 € le m<sup>2</sup> de terrain concédé**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune : **300,00 € le m<sup>2</sup> de terrain concédé**

Ce type de concession est accordé pour 30 ans.

❖ La redevance, hors acquisition de la cellule proprement dite, à payer pour l'obtention d'une concession en columbarium dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune **125,00 € / concession en columbarium**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **150,00 € / concession en columbarium**
- pour les personnes non domiciliées dans la commune **250,00 € / concession en columbarium**

Ce type de concession est accordé pour 25 ans.

Art.4. Le coût spécifique de la cellule de columbarium et de la cavurne est payable **au prix coûtant**.

Le coût du caveau préfabriqué est fixé au forfait de **1.645,00 €**.

Art.5. Le renouvellement des concessions accordées et venues à expiration se fera, sur simple demande, après vérification par les services communaux du bon état des sépultures concernées, pour une redevance unique, quel que soit le type de sépulture, de **25,00 €**.

Art.6. La redevance et les coûts supplémentaires éventuels de cellule, cavurne et/ou caveau préfabriqué sont payables, **au comptant**, dès réception de la facture :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
- Soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais, la redevance et les coûts supplémentaires éventuels de cellule, cavurne et/ou caveau préfabriqué seront recouverts suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.8. A défaut de paiement dans les délais, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement à l'amiable, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.9. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la facture.

Elle doit être, en outre, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.11. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B. DELMOTTE

Le Président,  
D. CHEVAL

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

L. DELIRE